

afin de lui donner la forme voulue et c'est ce que je me propose de faire.

Il est proposé en amendement par M. Pedlow, appuyé par M. Truax:

Que ledit rapport ne soit pas maintenant recommandé à la considération du gouvernement, mais qu'il soit renvoyé de nouveau au comité spécial sur les pensions, assurance et rétablissement, avec instructions qu'il ait le pouvoir de le modifier en ajoutant audit rapport, les mots suivants:—

"Les citoyens nés canadiens, au nombre de 221, qui se sont enrôlés dans le bataillon polonais pour faire du service avec l'armée française en France, et qui ont fait du service d'outre-mer depuis juin 1918 jusqu'à janvier 1921, seront considérés comme s'étant enrôlés dans les forces expéditionnaires canadiennes quant aux (a) payes et allocations, (b) gratifications pour service de guerre et (c) pensions."

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Milice): M. l'Orateur, me permettra-t-on quelques mots en réponse aux remarques de mon honorable ami de Renfrew-sud (M. Pedlow) au sujet du régiment polonais recruté au Canada pendant l'été de 1918? Après la mise en vigueur de la Loi du Service Militaire dans ce pays, un certain nombre d'hommes, sujets à la conscription et qui ne s'étaient pas encore engagés volontairement, s'objectèrent à servir dans les rangs du Corps expéditionnaire canadien et suggérèrent eux-mêmes qu'on leur permette de former un régiment étranger devant servir d'abord en Pologne, ou sous les ordres du gouvernement polonais. Ce devait être un régiment distinctement étranger, destiné à servir outre-mer, mais non sous les ordres du gouvernement du Canada. Après étude de la question, on découvrit qu'une bonne partie des hommes qui désiraient faire partie de ce régiment parlaient couramment le polonais, et ne connaissaient pas très bien l'anglais; on en conclut qu'ils seraient plus utiles dans un bataillon étranger que dans un régiment canadien. Dans tous les cas, la décision fut laissée aux hommes eux-mêmes. Ils étaient sujet à la conscription; on pouvait exiger, en vertu de la loi, qu'ils servissent dans le Corps expéditionnaire canadien. Mais ils décidèrent, en pleine connaissance de cause, qu'ils préféreraient servir dans un régiment polonais, entièrement distinct de l'armée canadienne. Dans l'été, ou l'automne de 1918, on forma un bataillon polonais de 200 ou 250 hommes qui fut envoyé en service à l'étranger et qui ne revint au Canada qu'en janvier de cette année. Je ne sais pas pourquoi on a tant tardé à renvoyer ces hommes. Je doit dire que mon honorable ami de Renfrew-sud a été infatigable dans ses efforts pour obtenir que ces

soldats soient renvoyés au Canada bien plus tôt et il a peut-être contribué à hâter leur retour. L'honorable député a aussi insisté dans sa demande pour que ces hommes soient de toute façon traités comme les soldats du Corps expéditionnaire canadien. J'ai eu l'occasion de lui faire remarquer que cela ne peut se faire en vertu de la loi actuelle—la Chambre seule peut décider si oui ou non l'on doit le faire. Notre loi ne s'applique qu'aux membres du Corps expéditionnaire canadien, en ce qui concerne la solde, les gratifiés et les autres questions du même genre. Ces hommes n'ont pas à se plaindre de nous; s'ils ont des sujets de plaintes, c'est contre leur propre gouvernement ou contre des gouvernements étrangers. Ils ont fait leur choix délibérément, en pleine connaissance de cause. Les autorités de notre pays ont essayé de toute manière de les persuader de s'enrôler dans le Corps expéditionnaire canadien, parce qu'à ce moment là nous avions un grand besoin d'hommes. Ce n'est qu'à leur demande expresse, qu'on leur a permis de former une espèce de légion étrangère.

Lors de la signature de l'armistice, le gouvernement passa un ordre en conseil pourvoyant au paiement d'une gratuité pour les services de guerre, mais cet ordre ne s'appliquait qu'aux forces militaires et navales du Canada en service actif.

La première ordonnance a été rendue le 21 décembre 1918. Une ordonnance subséquente a été rendue le premier décembre 1919, appliquant les dispositions de la première ordonnance aux soldats démobilisés ou licenciés avant l'armistice; mais cette seconde ordonnance limitait expressément la solde et la gratification aux troupes de Sa Majesté. Jamais les hommes pour qui plaide l'honorable député de Renfrew-Sud n'ont fait partie des troupes de Sa Majesté et jamais ils n'ont fait partie de l'armée expéditionnaire canadienne. D'après les décrets de l'exécutif dont j'ai parlé c'est seulement à ces hommes que nous pouvions accorder des gratifications. Je ne crois pas que ces hommes aient été victimes d'injustice ou d'un traitement trop sévère. Cependant, c'est un sujet que la Chambre peut librement discuter et j'accepte d'avance les vues que la Chambre pourra exprimer sur ce point.

L'hon. M. LEMIEUX: Il me semble, monsieur l'Orateur, que l'enthousiasme qui existait à l'époque où les soldats ont quitté le Canada pour aller lutter en faveur d'une cause commune ne devrait pas diminuer à mesure que les événements de ces jours s'éloignent de nous. Les Polonais du Ca-